

18-11-1977

[REDACTED]

4524/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En séance du 22.9.1977, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique s'est prononcée sur la plainte que vous avez introduite contre l'Office Nationale de l'Emploi pour avoir détaché des agents unilingues, de l'administration centrale au bureau régional de Bruxelles.

Le bureau régional de Bruxelles est un service régional au sens de l'article 35 § 1er B, des lois sur l'emploi des langues en matière administratives coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) dont le personnel est soumis, conformément à l'article 38, § 4 aux dispositions applicables au personnel des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

L'enquête effectuée a permis de constater que, le bureau régional se trouvant devant un arriéré considérable à résorber, avait mis à la disposition de ce service des agents unilingues de l'administration centrale.

./.

En application de l'article 21 § 2, ces agents auraient dû, préalablement à leur détachement, fournir la preuve de la connaissance élémentaire écrite de la seconde langue quelle que soient par ailleurs leurs attributions.

La plainte est dès lors recevable et fondée. Cependant, ce détachement n'ayant duré que quelques mois et les intéressés étant déjà retransférés dans leur service d'origine au moment de l'enquête, la C.P.C.L. a estimé que la dite plainte est devenue sans objet.

La C.P.C.L. a cependant insisté auprès de l'autorité concernée, afin qu'à l'avenir, une telle procédure illégale ne se reproduise.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

